

Le Maire,

- vu le code de l'environnement
- vu le code de la santé publique
- vu le code général des collectivités territoriales
- vu l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage
- vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage
- vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005
- considérant la nécessité de modifier l'arrêté municipal n° 44 du 25 juin 2020

ARRETE

Article 1.

Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris et chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion par haut-parleurs,
- par les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée, permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- par l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions précédemment citées pourront être accordées par le Maire ou le Préfet lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions. La Fête Nationale du 14 juillet, le Jour de l'An, la Fête de la Musique font l'objet d'une dérogation permanente.

Article 2.

Les responsables d'établissements ouverts au public tels que débits de boisson, restaurants, discothèques, dancings etc..., doivent prendre toutes les mesures utiles pour que le bruit et notamment la musique dans leur locaux ou résultant de leur exploitation ne s'entendent pas de l'extérieur et ne puissent à aucun moment troubler la tranquillité du voisinage et cela de jour comme de nuit.

Article 3.

Les occupants de locaux privés, de leurs dépendances et abords doivent prendre toute précaution pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs venant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et jardinage utilisant des appareils à moteur ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 19 heures 30
- le samedi de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures
- le dimanche de 10 heures à 12 heures

Article 4.

Les propriétaires d'animaux sont tenus d'empêcher leur divagation.

Article 5.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous - Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étupes
- Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution.

DASLE, Le 28 juillet 2020
Le Maire, Carole THOUESNY



Envoyé en préfecture le 30/07/2020
Reçu en préfecture le 30/07/2020
Affiché le 30/07/20
ID : 025-212501969-20200728-ARRETE_2020_49-AR

